

Les mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite

Fernand Boulan, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;
Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique

Un arrêt de la cour d'appel de Colmar en date du 10 octobre 1988 avait condamné un individu, sous astreinte et à titre de peine principale, à démolir une construction édiflée sans permis de construire. Une telle décision constituait-elle une violation de l'article 43-1 du code pénal ? La réponse affirmative s'imposait au vu de la jurisprudence de la Chambre criminelle, affirmée notamment dans un arrêt du 31 mai 1988 (V. notre chron. dans cette *Revue*, 1989.134-1).

Par son arrêt du 8 juin 1989 (*P. Flash*), la Haute juridiction confirme clairement sa position au regard de l'article 43-1 du code pénal, en considérant « qu'il résulte de ce texte que seules les sanctions ayant un caractère pénal peuvent être prononcées à titre de peine principale ». Jusque-là il n'y a pas de nouveauté, puisque cet attendu reste strictement fidèle à la lettre du texte même de l'article 43-1.

L'intérêt de cet arrêt réside dans l'attendu qui affirme « que la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, la démolition de ces derniers ou la réaffectation du sol, prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, constituent des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite, et non des sanctions pénales ».

Alors que précédemment ces mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ne pouvaient constituer la sanction pénale visée par l'article 43-1 du code pénal à cause de leur nature mixte, à la fois de peines et de réparations civiles, désormais c'est à cause de leur caractère réel.

Cet arrêt vient-il de créer une nouvelle catégorie de sanctions - les mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite - ou bien a-t-il voulu échapper à la formulation insatisfaisante des mesures mixtes, qui sont à la fois des peines et des réparations civiles ? L'avenir le dira. Néanmoins ce que l'on peut d'ores et déjà affirmer, c'est que les mesures destinées à faire cesser une situation illicite ne sont pas inconnues du droit pénal. La fermeture d'établissement, la confiscation spéciale des installations, matériels, ustensiles ou tous objets mobiliers ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ou permettant de la poursuivre (L. 629 c. santé publ.), ou encore l'élimination de déchets polluants (art. 24 loi n° 75-633 du 15 juill. 1975), n'en sont que des illustrations actuelles. Ces mesures se développeront par la réforme du code pénal qui est en cours favorisées par l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales. La nécessité dans certains cas d'atteindre directement la personne morale trouve sa justification fondamentale dans la volonté de faire cesser la situation délictueuse.

Dès lors, n'entrant pas dans la catégorie des peines, ces mesures dépourvues de coloration pénale, encore que prononcées par une juridiction répressive, sont-elles des mesures de sûreté ? Comme ces dernières apparaissent souvent dans le code pénal sous la dénomination de peines complémentaires ou accessoires, inadaptées en l'espèce, il faudrait, pour la clarté des choses, soit consacrer une partie du code pénal à la distinction des différentes peines ou mesures que le juge peut prononcer, soit créer une catégorie nouvelle, « les mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation délictueuse ».

Nous verrons à la lecture des arrêts de la Chambre criminelle si la formule est reprise ou bien si on reviendra à la formulation ancienne.

Mots clés :

URBANISME * Infraction d'urbanisme * Démolition et remise en état * Peine principale *
Mesure réelle * Sanction pénale

PEINE * Légalité des délits et des peines * Infraction d'urbanisme * Démolition et remise en
état * Peine principale * Mesure réelle